**AMMESSA +++**

Università degli Studi di Torino

DIPARTIMENTO DI GIURISPRUDENZA

PROVA DI CONOSCENZA DELLA LINGUA FRANCESE

18 dicembre 2020

Nom: Bogetti

Prénom Viviana

N° Matricule 886373

Corso di laurea giurisprudenza

I Traduisez le texte suivant

*Qu’est-ce qu’une œuvre d’art ?*

*L’œuvre d’art doit être définie juridiquement lorsque l’artiste ou ses ayant-droits nécessitent d’une protection spécifique au niveau du droit d’auteur, ou lorsque la création doit être qualifiée comme telle afin de bénéficier des avantages qui lui sont réservés comme les avantages fiscaux en cas de circulation à l’étranger.*

*Ceci devient alors du ressort du juriste.*

*Affirmer qu’il existe une multiplicité de moyens d’expression concerne aussi le droit et implique que notre système juridique s’adapte à ces innovations: l’art contemporain défie les catégories juridiques traditionnelles, utilisées des siècles durant. Il remet en question la notion d’artiste sujet et d’œuvre objet, qui étaient les instruments traditionnels permettant de protéger l’œuvre d’art.*

*Déplacer la perspective de la production artistique et sa lecture implique que les catégories du droit classique soient revues, interprétées et adaptées aux nouvelles exigences dans tous les systèmes juridiques traditionnels.*

*La doctrine est en plein débat sur ce thème et propose de nouveaux critères pour définir l’œuvre d’art, critères qui présentent un intérêt certain.*

Che cos’è un’opera d’arte ?

L’opera d’arte deve essere definita giuridicamente qualora l’artista o i suoi aventi diritto richiedono una protezione specifica a livello di diritto d’autore o quando la creazione deve essere qualificata come tale, al fine di beneficare di vantaggi che le sono riservati come agevolazioni fiscali in caso di circolazione all’estero.

Ciò diventa di competenza del giurista.

Sostenere che esiste una molteplicità di mezzi di espressione riguarda anche il diritto e implica che il nostro sistema giuridico si adatti a queste innovazioni; l’arte contemporanea sfida le categorie giuridiche tradizionali, utilizzate per secoli. Mette in discussione la nozione di artista soggetto e d’opera oggetto, che erano gli strumenti tradizionali che permettavano di proteggere / tutelare l’opera d’arte.

Spostare la prospettiva della produzione artistica e la sua lettura implica che le categorie del diritto classico siano riviste, interpretate e adattate alle nuove esigenze in tutti i sistemi giuridici tradizionali.

La dottrina è in pieno dibattito su questo tema e propone nuovi criteri per definire l’opera d’arte, criteri che presentano un certo interesse.

**II. Complétez le texte suivant à l’aide des mots en italique : *équivoque, le contrat, litige, la défenderesse, des droits, relatif***

La stipulation pour autrui revêt un caractère exceptionnel en droit contractuel québécois. En effet, il s'agit en quelque sorte d'une dérogation à l'effet **RELATIF**… des contrats puisqu'on accorde … **DES DROITS** à une personne qui n'est pas partie au contrat. On ne se surprend donc pas du fait que, pour conclure à la stipulation pour autrui, il soit nécessaire de retrouver une intention claire et sans **EQUIVOQUE** … . C'est ce que rappelle l'affaire *Charles-Auguste Fortier inc*. c. *Québec (Ville de)* (2014 QCCS 5055).

Dans cette affaire, la Demanderesse intente des procédures civiles par lesquelles elle réclame à

 **DEFENDRESSE** … la somme de 259 047,42 $. Il s'agit là du montant que lui doit un promoteur pour des travaux effectués pour le développement d'une rue. Or, ce promoteur n'est pas partie au **LITIGE** … .

La Demanderesse base son recours sur la stipulation pour autrui qu'elle allègue être contenue dans

 **LE** **CONTRAT** … intervenu entre la Défenderesse et le promoteur en question.

**III. Commentez le texte suivant en répondant aux questions ci-dessous**

**Loi du 2 février 2016 sur la fin de vie**

Répondez aux questions suivantes

1. La loi de 2016 a-t-elle été peu discutée au Parlement ? (2 lignes)

Non, elle est le point culminant d’un long parcours législatif durant toute l’année 2015. Avant même il y a eu trois années de débats et des rapports à ces propos.

1. Pourquoi à votre avis ce débat est-il aussi difficile ? (5 - 6 lignes)

Parce-que on parle de la vie des individus. Ce n’est pas une simple question de politique, mais couvre le droit fondamental à la vie, réglementé par l’article 2 de la CEDH, et embrasse l’éthique. Il est difficile donc arriver à une unique position, car les idées differentes sont nombreuses, à plus forte raison sur un sujet si délicat. En outre les ingérences religieuses sont fortes et rendent plus compliqué la réalisation d’une attitude commune.

1. La question de l’euthanasie et des directives anticipées sur la fin de sa propre vie est-elle d’ordre juridique ou politique selon vous ? Justifiez votre réponse. (4 - 5 lignes)

Je pense que c’est une question fortement juridique. Elle regarde le droit à la vie, qui comprend la liberté de se soigner et aussi le droit de choisir de refuser le traitement. Garantir le respect de l’autodétermination des individus est une tâche / un devoir de l’ordre juridique.

1. Pensez-vous que cette loi soit dangereuse ou bien nécessaire aujourd’hui ? Appuyez-vous sur des exemples que vous connaissez, en France et/ou en Italie. (10-12 lignes)

Je suis sûre que aujourd’hui cette loi soit nécessaire. Dans un état laïque la vie ne peut pas être considérée comme un don de Dieu pour tous les individus, croyants et non.

Au moment où un homme ou une femme se retrouvent incapables de vivre dans les niveaux fondamentaux de dignité humaine, ils devraient avoir le droit de choisir sur leur propre vie. L’impossibilité de mener une vie digne peut résulter d’une maladie incurable qui oblige la personne en question à passer le reste de sa vie dans un lit d’hôpital sans qu’il puisse être mis fin aux / à ses souffrances.

Au-delà du malade, il y a l’immense douleur des proches qui se sentent impuissants face à une souffrance similaire.

1. Où en est-on en Italie avec cette question ? (7-8 lignes)

En Italie l’euthanasie est illégale et fait partie de l’homicide volontaire. Le suicide assisté est un délit, mais on peut aller à l’étranger pour recourir à ces pratiques. Pendant les années il y a eu plusieurs proposition de loi, mais nous ne sommes pas encore arrivés à une solution définitive.

Symbolique et récent a été le cas de Dj Fabo, resté tétraplégique. Il a été aidé par Marco Cappato, un activiste radical, à se rendre dans une clinique en Suisse pour chercher une solution meilleure pour sa situation, car en Italie la loi ne pouvait pas l’aider. Marco Cappato a été jugé avec l’accusation d’aide au suicide puis il a été relaxé.

La loi du 2 Février 2016 **« créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie »** a fait l’objet d’un vote final le 27 janvier dernier par les députés et les sénateurs. Elle constitue l’aboutissement d’un long parcours législatif durant toute l’année 2015, précédé de trois années de débats et de rapports sur l’accompagnement de la fin de vie en France. Le fil conducteur affiché par ce texte est de **renforcer l’autonomie de décision du patient**. Dans cette intention, deux nouveaux « droits » sont explicités : le patient peut exiger une **« sédation profonde et continue jusqu’au décès »** et ses **directives anticipées** deviennent **« contraignantes**».

**Le risque majeur** de ces deux dispositifs, combinés au droit du patient d’exiger l’arrêt des traitements, **serait d’aboutir à des pratiques de mort provoquée.** En effet, provoquer volontairement et rapidement le décès de patients, y compris quand ils ne sont pas en fin de vie (notamment par une sédation précédée ou suivie d’un arrêt d’hydratation et d’alimentation) relève d’une intention euthanasique ou de suicide assisté, masquée mais bien réelle.

Tout va donc dépendre maintenant de l’application de ces mesures par les pouvoirs publics et le corps médical, en lien avec la mise en œuvre du nouveau plan de développement des soins palliatifs : s’agira-t-il d’une « **loi-rempart** » contre l’euthanasie, ou d’une « **loi-étape** » vers sa légalisation ? Une troisième voie pourrait aussi être insidieusement empruntée, celle de l’euthanasie qui ne dit pas son nom.

**Droit à la sédation profonde et continue jusqu’au décès**

**La sédation consiste à endormir une personne** pour supprimer la perception de souffrance. Dans la pratique médicale actuelle, elle reste assez exceptionnelle, car c’est une pratique qui coupe le patient de toute relation. C’est pourquoi elle demeure en principe réversible, même si elle peut s’avérer définitive. On ne devrait pas mourir d’une sédation en tant que telle.

Le nouveau droit donne au patient le pouvoir d’exiger d’être endormi jusqu’à son décès pour « *éviter toute souffrance et de ne pas subir d’obstination déraisonnable ».* Cette sédation est *« associée à une analgésie et à l’arrêt de l’ensemble des traitements de maintien en vie* » (article 3 de la loi).